



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-104

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-09-02-005 - FR84 500 FS ST PAL DE SENOUIRE 43 (2 pages) Page 4

43-2019-09-02-006 - FR84 502 FC BONNEVAL 43 (2 pages) Page 7

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-10-03-004 - Subdélégation de Mme Marguier, directrice de la DDCSPP à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat. (4 pages) Page 10

43-2019-10-03-003 - Subdélégation de signature de Mme Marguier, directrice de la DDCSPP à certains de ses collaborateurs (4 pages) Page 15

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2019-10-09-001 - Fermeture_Cayres_16,21et22-10-19 (1 page) Page 20

43-2019-10-07-002 - Fermeture_Saint-Paulien_9et10-10-19 (1 page) Page 22

43-2019-09-01-002 - Subdélégations_OSD (2 pages) Page 24

43-2019-09-01-003 - Subdélégations_OSD_annexe (1 page) Page 27

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-09-25-004 - Arrêté n°2019-041 portant modification des représentants de la CDOA (6 pages) Page 29

43-2019-09-25-003 - Arrêté n°2019-36 portant composition de la FSCDOA consacrée aux GAEC (2 pages) Page 36

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-08-001 - Arrêté approuvant la restitution de la compétence garderie périscolaire aux communes de la CCRHA (2 pages) Page 39

43-2019-09-27-006 - Arrêté autorisant la prise de possession anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 × 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier dans le département de la Haute-Loire (2 pages) Page 42

43-2019-10-02-004 - Arrêté modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de Tartas sur le territoire de la commune de ST-ARCONS DE BARGES phasage d'exploitation (15 pages) Page 45

43-2019-10-08-002 - arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019-139 du 8 octobre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « Endu-Raid des Gorges de l'Allier », épreuve d'enduro moto du 11 et 12 octobre 2019 au départ de la commune de Saint Jean Lachalm (6 pages) Page 61

43-2019-09-27-005 - Arrêté préfectoral N° BCTE/2019-110 du 27 septembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS AIR PORC à Boisseuges - 43450 ESPALEM (19 pages) Page 68

43-2019-10-14-002 - constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Auzon communauté lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (2 pages)	Page 88
43-2019-10-14-001 - constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la CAPEV lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (4 pages)	Page 91
43-2019-10-14-003 - constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la CC de Cayres Pradelles lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages)	Page 96
43-2019-10-14-008 - constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la CC des Sucs lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (2 pages)	Page 100
43-2019-10-14-004 - constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la CC Haut Lignon lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (2 pages)	Page 103
43-2019-10-14-005 - constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la CC Lopire Semène lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (2 pages)	Page 106
43-2019-10-14-006 - constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la CC Mézenc Loire Meygal lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages)	Page 109
43-2019-10-14-007 - constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la CC PAys de Montfaucon lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (2 pages)	Page 113
43-2019-10-14-009 - constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la CCBSA lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages)	Page 116
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2019-10-07-004 - DRAAF SRAL AP2019 10 02 SABAROT-WASSNER (2 pages)	Page 120

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-09-02-005

FR84 500 FS ST PAL DE SENOUIRE 43

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de la communes de
Saint Pal de Senouire 2018-2037*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : HAUTE-LOIRE
Surface de gestion : 63,72 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-500

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêts sectionales de la commune de
ST PAL DE SENOUIRE
2018-2037**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1992 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de CLERSANGES, GINODE, MOLIMARD, PISSIS et LE SAP, commune de ST PAL DE SENOUIRE pour la période 1992-2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT PAL DE SENOUIRE du 8 avril 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 7 juin 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de SAINT PAL DE SENOUIRE (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 63,72 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts sont totalement boisées et actuellement composées de sapin pectiné (94 %), de hêtre (4%), de pin sylvestre (1 %) et d'épicéa commun (1 %).

La surface boisée est constituée de 63,63 ha en sylviculture qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste (0,09 ha) correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (63,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

Les forêts seront composées d'un groupe de gestion en futaie irrégulière, d'une contenance de 63,72 ha qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-LOIRE.

Lyon, le 2 septembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-09-02-006

FR84 502 FC BONNEVAL 43

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts de la commune de Bonneval
2018-2037*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : HAUTE-LOIRE

Surface de gestion : 5,52 ha

Premier aménagement

Arrêté d'aménagement n° FR84-502

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement

Forêts de la commune de BONNEVAL
2018-2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/06-01 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de BONNEVAL du 15 avril 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposée le 7 juin 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts de la commune de BONNEVAL (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 5,52 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts sont totalement boisées et actuellement composées de sapin pectiné (92 %) et de hêtre (8 %).

La surface boisée est entièrement en sylviculture et sera traitée en futaie irrégulière.

Les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (4,49 ha) et le douglas (1,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

Les forêts seront composées d'un seul groupe de gestion de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,52 ha (dont conversion en futaie irrégulière sur 2,26 ha) qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements.

Article 4 : L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-LOIRE.

Lyon, le 2 septembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-10-03-004

Subdélégation de Mme Marguier, directrice de la DDCSPP
à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement

En cas d'empêchement de Mme Marguier, directrice de la DDCSPP et de son adjoint M. HOULIER, subdélégation donnée à certains de leurs collaborateurs au sein de la DDCSPP pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDCSPP/2019-121
portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et dépenses du budget de l'Etat

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination de Madame MARGUIER Marie-Claire en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2018-22 du 6 avril 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2019-36 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Madame MARGUIER Marie-Claire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame MARGUIER Marie-Claire**, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre-Yves HOULIER**, directeur départemental adjoint, pour procéder à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame MARGUIER Marie-Claire** et de **Monsieur Pierre-Yves HOULIER**, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Danièle RAFFARD de BRIENNE**, cheffe du pôle secrétariat général, pour procéder, à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.

- **Monsieur Antoine DIJOL**, chef du pôle jeunesse, sports, ville, association, pour procéder, dans le cadre des attributions de son pôle, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la

direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- Programme 147 - Politique de la ville
- Programme 304 – Lutte contre la pauvreté

- **Madame Cécilia MOURGUES**, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments pour les attributions de son service, ou en cas d'empêchement à **Monsieur Philippe COURATIER** chef du service santé protection animales et environnement, ou en cas d'empêchement à **Madame Sylviane VANDAELE** adjointe à la cheffe de service sécurité sanitaire des aliments pour procéder dans le cadre des attributions de son service à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre du programme suivant :

- Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.

- **Monsieur Philippe COURATIER**, chef du service santé protection animales et environnement pour les attributions de son service ou en cas d'empêchement à **Madame Cécilia MOURGUES** cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, ou en cas d'empêchement à **Madame Lucile LEWANDOWSKI** adjointe au chef de service santé protection animale et environnement pour procéder dans le cadre des attributions de son service à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 181 - Prévention des risques,
- Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.

- **Monsieur Patrick MONIOT**, chef du pôle prévention des exclusions et insertion sociale ou en cas d'empêchement à **Madame Carole EYMARD**, cheffe de service habitat, logement social ou en cas d'empêchement à **Madame Evelyne GABRIEL**, chargée de mission stratégie de prévention et lutte contre la pauvreté et pour l'emploi, pour procéder, dans le cadre des attributions de son service, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;
- Programme 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- Programme 157 - Handicap et dépendance ;
- Programme 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes ;
- Programme 183 - Protection maladie ;
- Programme 303 - Immigration et asile ;
- Programme 304 – Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales

- **Madame Sandrine AYRAL**, cheffe du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes ou en cas d'empêchement à **Monsieur Serge DEBUIRE**, chef de service, pour procéder, dans le cadre des attributions de son service à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 134 - Développement des entreprises et du tourisme.

ARTICLE 3 : S'agissant des validations après vérification comptable dans les applications CHORUS, CHORUS formulaires et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- **Madame Catherine FAUSSÉ**,
- **Madame Eve GEVAERT**,
- **Madame Danièle RAFFARD DE BRIENNE** (CHORUS, CHORUS formulaires).

S'agissant des validations après vérification dans le logiciel CHORAL, la subdélégation est donnée à :

- **Madame Evelyne BILLIET**
- **Madame Anne-Laure DESJARDIN**

ARTICLE 4 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du directeur ou du directeur adjoint :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 €.

ARTICLE 5 : Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP.

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 3 octobre 2019



La directrice départementale,

Marie-Claire MARGUIER



43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-10-03-003

Subdélégation de signature de Mme Marguier, directrice
de la DDCSPP à certains de ses collaborateurs

Subdélégation de signature aux cadres de la DDCSPP pour remplacement en cas d'absence.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDCSPP/2019-120
portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration et de l'état ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté SG/Coordination n° 2018-22 du 6 avril 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté SG/Coordination n° 2019-35 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée par **Mme Marie-Claire MARGUIER**, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'elle, a elle-même reçue de M. Nicolas de MAISTRE, préfet de la Haute-Loire, aux agents de la DDCSPP désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions ainsi que pour l'octroi des congés, autorisations d'absences et de déplacements des personnels placés sous leur autorité, à :

- **M. Pierre-Yves HOULIER**, directeur adjoint sur l'ensemble des domaines couverts.
- **Mme Danièle RAFFARD de BRIENNE**, cheffe du pôle secrétariat général, pour les attributions en matière de secrétariat général,
- **Mme Aurélie NÉRY**, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité pour les attributions de sa délégation,
- **M. Antoine DIJOL**, chef du pôle service jeunesse, sports, ville, associations, pour toutes les attributions du pôle,
- **M. Patrick MONIOT**, chef du pôle service prévention des exclusions et insertion sociale, pour toutes les attributions du pôle,
- **Mme Marlène BONY**, chargée de mission ingénierie sociale et chargée du secrétariat du comité médical départemental et de la commission de réforme pour les attributions de ses missions et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick MONIOT**, pour les attributions de son pôle,
- **Mme Carole EYMARD**, cheffe du service cellule, habitat, logement social pour les attributions de son service et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick MONIOT**, pour les attributions de son pôle,
- **Mme Evelyne GABRIEL**, chargée de mission stratégie de prévention et lutte contre la pauvreté et pour l'emploi pour les attributions de ses missions et en cas d'empêchement de **M. Patrick MONIOT**, pour les attributions de son pôle,
- **Mme Cécilia MOURGUES**, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour les attributions de son service,
- **M. Christophe DEBROSSE**, adjoint à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour les attributions de son service, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Cécilia MOURGUES**,
- **Mme Sylviane VANDAELE**, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour les attributions de son service, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Cécilia MOURGUES**,
- **M. Philippe COURATIER**, chef du service protection animale et environnement, pour les attributions de son service,
- **Mme Lucile LEWANDOWSKI**, adjointe au chef du service protection animale et environnement, pour les attributions de son service en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe COURATIER**,
- **Mme Sandrine AYRAL**, cheffe du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes pour les attributions de son pôle,
- **M. Serge DEBUIRE**, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, en cas d'empêchement de **Mme Sandrine AYRAL** pour les attributions du pôle,
- **Mme Virginie EBELY**, inspectrice de la concurrence, consommation et répression des fraudes, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sandrine AYRAL** et de **M. Serge DEBUIRE** pour les attributions du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 2

Les décisions mentionnées ci-après demeurent réservées à la signature de la directrice départementale:

- les décisions prévues à l'article 1 g), j) de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

ARTICLE 3

Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP.

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 3 octobre 2019

La directrice départementale,

Marie-Claire MARGUIER





43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-10-09-001

Fermeture_Cayres_16,21et22-10-19



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Cayres seront fermés au public à titre exceptionnel les mercredi 16, lundi 21 et mardi 22 octobre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 octobre 2019.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-10-07-002

Fermeture_Saint-Paulien_9et10-10-19



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Saint-Paulien seront fermés au public à titre exceptionnel du lundi 21 au vendredi 25 octobre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2019.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-01-002

Subdélégations_OSD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

17, rue des Moulins. BP 10351
43012 LE PUY-en-VELAY CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La responsable du pôle support et expertise de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas De Maistre en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-39 du 25 avril 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Caroline CROIZIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle support et expertise à la Direction Départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Caroline CROIZIER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Arrête :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CROIZIER, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Bernard ROUCHON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de division Ressources 	Sans limitation de montant
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Martine DERIAUX, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission 	Sans limitation de montant
<ul style="list-style-type: none"> • M. Serge CHABANON, Inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget Immobilier Logistique 	Dans la limite de 1 500 €. Cette délégation débute au 1/11/2019.
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Pascal VARRAUD, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	Délégation limitée aux opérations de : <ul style="list-style-type: none"> - Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaire - Attestation de service fait dans CHORUS Formulaire - Signature des bons de livraison
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Line TRINTIGNAC Inspectrice des finances publiques, chef de service Ressources Humaines • M. Fabrice ARNAUD, Contrôleur des finances publiques au service Ressources Humaines 	Délégation limitée à la saisie dans CHORUS des indus sur rémunérations
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • Mme Marie-Paule VEZIAN Contrôleuse des finances publiques au service Stratégie • M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	Délégation limitée aux opérations de : <ul style="list-style-type: none"> - Validation des ordres de mission ; - Validation des états de frais de déplacement (y compris avances) ; dans l'application CHORUS – Déplacement Temporaire. - Saisie et Commande des billets de train via le portail TrainLine

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 1^{er} septembre 2019.

L'administratrice des finances publiques adjointe

Signé

Caroline CROIZIER

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-01-003

Subdélégations_OSD_annexe


ANNEXE A LA SUBDELEGATION d'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE DU 01/09/2019

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation	Spécimen de signature
<ul style="list-style-type: none"> M. Bernard ROUCHON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de division Ressources 	Sans limitation de montant	<i>Signé</i>
<ul style="list-style-type: none"> Mme Martine DERIAUX, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission 	Sans limitation de montant	<i>Signé</i>
<ul style="list-style-type: none"> M. Serge CHABANON, Inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget Immobilier Logistique 	Dans la limite de 1 500 €. Cette délégation débute au 1/11/2019.	<i>Sera transmis après le 1/11/2019</i>
<ul style="list-style-type: none"> Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique M. Pascal VARRAUD, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	Délégation limitée aux opérations de : - Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaire - Attestation de service fait dans CHORUS Formulaire - Signature des bons de livraison	<i>Signé</i> <i>Signé</i> <i>Signé</i>
<ul style="list-style-type: none"> Mme Marie-Line TRINTIGNAC, Inspectrice des finances publiques, chef de service Ressources Humaines M. Fabrice ARNAUD, Contrôleur des finances publiques au service Ressources Humaines 	Délégation limitée à la saisie dans CHORUS des indus sur rémunérations	<i>Signé</i> <i>Signé</i>
<ul style="list-style-type: none"> Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique Mme Marie-Paule VEZIAN, Contrôleuse des finances publiques au service Stratégie M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	Délégation limitée aux opérations de : - Validation des ordres de mission ; - Validation des états de frais de déplacement (y compris avances) ; dans l'application CHORUS – Déplacement Temporaire. - Saisie et Commande des billets de train via le portail TrainLine	<i>Signé</i> <i>Signé</i> <i>Signé</i>

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-09-25-004

Arrêté n°2019-041 portant modification des représentants
de la CDOA



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE PREFECTORAL DDT n° 2019-041 PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Le PREFET de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1, R.313-2, R313-5 et R313-6 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000, modifié par le décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019, portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-017 du 8 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes et commissions départementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

Article 1

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée auprès du représentant de l'État dans le département de la Haute-Loire est constituée pour une période de trois ans et est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant

Article 2

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Elle comprend :

1. le président du conseil régional ou son représentant
2. le président du conseil départemental ou son représentant
3. un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Bernard SOUVIGNET Maire de Raucoules, Président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon	M. Franck PAILLON Maire de Blavozy, Vice-Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	M. Paul BARD Maire de Bonneval, Vice-Président du SICTOM dezs Monts du Forez

4. le directeur départemental des territoires ou son représentant
5. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
6. Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un, figurant sur la dernière ligne du tableau ci-dessous, au titre des sociétés coopératives agricoles n'exerçant pas d'activités de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
M. Yannick FIALIP	M. Gilbert GUIGNAND	M. Christophe ROCHE
M. Jérôme VEYSSEYRE	M. Jean-Julien DEYGAS	M. Yvon CHABANNES
M. Alain BOUDET	Mme Maryse FONT	Mme Marie-Paule SOULIER

7. le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
8. Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives (1ère ligne du tableau), l'autre au titre des coopératives (2ème ligne du tableau) :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
Entreprises agroalimentaires non coopératives :		
M. Philippe SELLIER (Compagnie fromagère de la vallée de l'Ance)	M. Pierre PHILIS (Ets PHILIS Salaisons)	M. Philippe de FRANCESCO Directeur général d'ARIA
Coopératives :		
M. Yvon CHABANNES (Coopérative des éleveurs du Mézenc)	M. Philippe BOYER (EUREA Coop)	-

9. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Jean-François PASTOUREL	M. Christophe MICHEL	M. Thierry CUBIZOLLES
FDSEA Haute-Loire	FDSEA Haute-Loire	FDSEA Haute-Loire
Mme Claire SOUVETON	M. Didier HUGONI	Mme Claudine PASTRE
FDSEA Haute-Loire	FDSEA Haute-Loire	FDSEA Haute-Loire
M. Philippe CHATAIN	M. Serge GIBERT	M. David MALLET
FDSEA Haute-Loire	FDSEA Haute-Loire	FDSEA Haute-Loire
M. Vincent REBELLER	M. Mikaël VACHER	M. Etienne DE VEYRAC
Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. Anthony FAYOLLE	M. Aymeric SOLEILHAC	M. Guillaume REDON
Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. David CHAMARD	-	-
Confédération Paysanne Haute-Loire		
Mme Marie-Lise BRICE	-	-
Confédération Paysanne Haute-Loire		
M. Fabien VOLLE	M. Gérard GROS	Mme Stéphanie MOSNIER
Coordination Rurale	Coordination Rurale	Coordination Rurale

10. Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Sébastien ROBERT	M. GENTES Frédéric	M. Jérémy LAURENT
CFTC AGRI	CFTC AGRI	CFTC AGRI

11. Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Alain BORDE	-	-
M. Antoine WASSNER	-	-

12. Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Jean-Claude MASSEBEUF (Crédit Agricole Loire-Haute-Loire)	Mme Céline VINCENT (Banque Populaire AURA)	M. Julien MICHEL (Caisse de Crédit Mutuel)

13. Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Dominique VALLON	M. Pascal CROZE	-

14. Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Paul PETIT	M. Léon JULIEN	-

15. Un représentant de propriété forestière :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Didier CORNUT	M. Jean-Luc BARD	-

16. Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Renaud DAUMAS Réseau écologie nature	M. Denis BRUAND Réseau écologie nature	-
M. Louis GARNIER Président de la Fédération des chasseurs de la Haute-Loire	M. Georges POT Administrateur de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire	M. Lionel MARTIN Président de la Fédération de Pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire

17. Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Serge THIOULOUSE	M. Gilles COMUNELLO	-

18. Un représentant des consommateurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Henri OLLIER (Union fédérale des consommateurs – Que choisir)	-	-

19. Deux personnes qualifiées :

Titulaires	Suppléants	Suppléants
M. Jérôme VEYSSEYRE	M. Gilbert GUIGNAND	M. Bernard CHALENDARD
M. Dominique CHALENDARD	M. Emmanuel VOLLE	Mme Maryse FONT

Article 3

La section structures et économie des exploitations comprend :

1. Le président du conseil régional ou son représentant ;
2. Le président du conseil départemental ou son représentant ;
3. Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
4. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
5. Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
6. Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale mentionnées à l'article R 313-2 qui ont été désignés :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Jean-François PASTOUREL FDSEA Haute-Loire	M. Christophe MICHEL FDSEA Haute-Loire	M. Thierry CUBIZOLLES FDSEA Haute-Loire
Mme Claire SOUVETON FDSEA Haute-Loire	M. Didier HUGONI FDSEA Haute-Loire	Mme Claudine PASTRE FDSEA Haute-Loire
M. Philippe CHATAIN FDSEA Haute-Loire	M. Serge GIBERT FDSEA Haute-Loire	M. David MALLET FDSEA Haute-Loire
M. Vincent REBELLER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Mickaël VACHER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Etienne DE VEYRAC Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. Anthony FAYOLLE Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Aymeric SOLEILHAC Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Guillaume REDON Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. David CHAMARD Confédération Paysanne Haute-Loire	Mme Marie-Lise BRICE Confédération Paysanne Haute-Loire	-
M. Fabien VOLLE Coordination Rurale	M. Gérard GROS Coordination Rurale	Mme Stéphanie MOSNIER Coordination Rurale

Sont également membres permanents, avec voix consultative, les experts relevant des organismes suivants :

- les banques conventionnées pour la distribution des prêts à l'agriculture pour ce qui concerne les dossiers dans lesquels elles sont désignées pour la mise en place des financements demandés ;
- Le président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Auvergne
- le CERFRANCE Haute-Loire ;
- les deux lycées d'enseignement général et technologique public agricole (Brioude et Yssingeaux) ;
- la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole en commun (FDCUMA) lorsque la section doit examiner des questions concernant des CUMA ;

La section peut en outre, appeler de façon occasionnelle tout autre expert ou organisme compétent sur le sujet à traiter.

Article 4

La durée du mandat des membres non désignés ès qualités est fixée à trois ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Lorsque au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Les règles relatives au fonctionnement des organismes consultatifs prévues au décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, sont applicables à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, sans préjudice des dispositions de l'article L.331-7 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter sollicitées au titre du contrôle des structures.

Article 6

Les avis émis par la commission ou, le cas échéant par ses sections spécialisées, sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive son avis.

Article 7

Le préfet peut demander à des experts compétents sur les objets à traiter de participer aux travaux de la commission ou des sections à titre consultatif.

Article 8

Le secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 25 SEP. 2019



Nicolas de MAISTRE

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-09-25-003

Arrêté n°2019-36 portant composition de la FSCDOA
consacrée aux GAEC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D.D.T. n° 2019-036 PORTANT COMPOSITION de la FORMATION
SPECIALISEE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION POUR
L'AGRICULTURE (CDOA) CONSACREE AUX GAEC**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le Chapitre III du titre 1er du livre III ;
- Vu le décret n° 90.187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 notamment ses articles 1^{er} à 3 ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- Vu les propositions de représentations formulées par les organismes consultés ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1 : La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture pour l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

1. Trois fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires : le directeur départemental des territoires ou son représentant, le chef du service de l'économie agricole ou son représentant, le responsable d'unité ou son représentant.
2. Trois représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale parmi les organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants	Suppléant
FDSEA de la Haute-Loire	Mme Céline JULIEN -Le Bourg – 43510 LE BOUCHET-ST-NICOLAS	Mme Angèle ROCHETTE Deux Rabbes 43150 FREYCENET-LA-CUCHE	-
Jeunes Agriculteurs de la Haute-Loire	M. Pierre Damien CORNET - Le Crozet – 43100 ST-BEAUZIRE	Mme Aurélie GIBERT Villeneuve – 43810 ST-PIERRE-DUCHAMP	M. Benoît ROCHE Gizac – 43360 ST-GERON
Confédération Paysanne de la Haute-Loire	M. David CHAMARD Liac 43370 ST-CHRISTOPHE/DOLAIZON	-	-

3. Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire	Suppléant
M. Cédric GAUTHIER – Le Bosbomparent – 43100 ST-BEAUZIRE	M. Thierry BOUCHET – Gizaguet – 43360 ST-GERON

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2018-031 du 29 juin 2018, notamment les membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun de la Haute-Loire est abrogé.

Article 3 : Les membres de la formation spécialisée titulaires et suppléants, autres que les fonctionnaires, sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Au Puy-en-Velay, le 25 SEP. 2019

Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-08-001

Arrêté approuvant la restitution de la compétence garderie
périscolaire aux communes de la CCRHA

*Arrêté approuvant la restitution de la compétence garderie périscolaire aux communes de la
CCRHA*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/117 **approuvant la restitution de la compétence « garderie périscolaire » aux communes par la** **communauté de communes des Rives du Haut Allier**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes des Rives du Haut Allier

VU la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2019 demandant la restitution de la compétence garderie périscolaire aux communes

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Ally (26 juin 2019), Arlet (5 juillet 2019), Aubazat (6 août 2019), Berbezit (26 juillet 2019), Blassac (30 août 2019), Chanaleilles (30 juillet 2019), Charraix (5 juillet 2019), Chilhac (17 juillet 2019), Collat (30 juillet 2019), Cubelles (5 juillet 2019), Desges (31 juillet 2019), Esplantas-Vazeilles (3 août 2019), Ferrussac (1^{er} août 2019), Grèzes (26 juillet 2019), Langeac (9 juillet 2019), Lavôute-Chilhac (7 juillet 2019), Mazeyrat d'Allier (18 juin 2019), Mercoeur (27 juin 2019), Pinols (2 août 2019), Saint-Cirgues (2 juillet 2019), Saint-Privat du Dragon (12 juillet 2019), Saugues (20 juin 2019), Siaugues-Sainte-Marie (6 juillet 2019), Thoras (13 juillet 2019), Varennes-Saint-Honorat (3 juillet 2019), Venteuges (22 juillet 2019), Villeuneuve-d'Allier (31 juillet 2019), Vissac-Auteyrac (2 juillet 2019) ;

VU la délibération du conseil municipal désapprouvant les modifications statutaires :

Chanteuges (29 juillet 2019), Couteuges (4 juillet 2019), Jax (19 juillet 2019), Josat (10 septembre 2019), Mazerat-Aurouze (19 juillet 2019), Montclard (19 juillet 2019), Paulhaguet (10 septembre 2019), Pébrac (12 juillet 2019), Saint Georges D'aurac (25 juillet 2019), Saint-Préjet-Armandon (4 juillet 2019), Sainte-Eugénie-de-Villeneuve (19 juillet 2019), Sainte-Marguerite (18 août 2019) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er : est approuvée la restitution de la compétence « garderie périscolaire » aux communes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes des Rives du Haut Allier.

Au Puy-en-Velay, le 08 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-27-006

Arrêté autorisant la prise de possession anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 × 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier dans le département de la Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/112 du 27 septembre 2019 autorisant la prise de possession anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 × 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code des tribunaux administratifs ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;
VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté ministériel n° DEVT1600175A du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique le projet de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 X 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier ;
VU l'arrêté départemental n° PTCDD /2017-615 du 20 décembre 2017 ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron avec extension sur les communes de Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon ;
VU la demande du 23 juillet 2019 présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en vue d'obtenir l'autorisation de prise de possession anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 X 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sur le territoire des communes de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron avec extension sur les communes de Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon ;
VU l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier du 23 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions d'une prise de possession anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 × 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sur le territoire des communes de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron avec extension sur les communes de Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Dans la limite d'une durée maximum de cinq années, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est autorisée à prendre possession, dès la signature du présent arrêté et ce jusqu'au transfert de propriétés qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 X 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, sur les parcelles situées à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sur le territoire des communes de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron avec extension sur les communes de Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon.

Article 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Ces formalités interviendront à l'avancement et selon les besoins du chantier.

Article 3 : La présente autorisation n'emportant pas rupture de bail, les exploitants ou locataires continueront d'acquitter leurs fermages, les propriétaires ne pourront de ce fait prétendre à aucune indemnité autre que celles éventuelles en cas de dommages ou destructions.

Les exploitants seront indemnisés conformément aux dispositions de l'article R.123-37 alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime et percevront, de ce fait, une indemnité annuelle de privation de jouissance fixée par le service des domaines jusqu'au transfert de propriété qui résultera de la clôture des opérations de remembrement à charge du maître d'ouvrage linéaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-loire. Une copie de l'arrêté sera adressée au maire de Bournoncle-Saint-Pierre, de Saint-Géron, de Lempdes-sur-Allagnon, de Vergongheon, à la sous-préfète de Brioude, à la directrice départementale des services fiscaux, au directeur départemental des territoires, au président de la chambre d'agriculture, au président du conseil départemental, au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-02-004

Arrêté modifiant les conditions d'exploitation de la carrière
de Tartas sur le territoire de la commune de ST-ARCONS
DE BARGES phasage d'exploitation
modification phasage d'exploitation



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° BCTE/2019- 114 du 2 octobre 2019

Portant modification d'une autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane et ses installations annexes par la SARL EYRAUD & FILS sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-de-Barges, au lieu-dit « Tartas »

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,

- VU** les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre Ier du code de l'environnement et notamment les articles L181-14, L181-15, R 181-46 et R 181-49 ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°BCTE 2018/29 du 28 février 2018 autorisant la SARL Eyraud & Fils à exploiter une carrière de pouzzolane et ses installations annexes sur le territoire de la commune de St-Arcons-de-Barges, lieu-dit « Tartas » pour une superficie de 12,92 ha et pour une durée de 30 ans ;
- VU** la demande du 18 juillet 2019 présentée par la SARL Eyraud & Fils sollicitant l'autorisation de modifier le phasage d'exploitation de la carrière et les pièces jointes à cette demande, ainsi que les compléments du 9 septembre 2019 ;
- VU** le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'autorisation concerne le périmètre, les dispositions techniques et les seuils de production identiques aux dispositions autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'hétérogénéité de la partie supérieure du gisement remet en cause la viabilité économique du projet ;

CONSIDÉRANT que la demande comprend la description du nouveau phasage envisagé, le descriptif de chaque phase d'exploitation et un nouveau calcul des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la modification est jugée non substantielle du fait :

- qu'elle ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 du code de l'environnement,
- qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL Eyraud & Fils, dont le siège social est situé route de Chadron au MONASTIER SUR GAZEILLE (43150), est autorisée à modifier le phasage d'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de ST-ARCONS DE BARGES, lieu-dit « Tartas ».

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/29 du 28 février 2018 sont maintenues à l'exception de celles mentionnées ci-après :

- À l'alinéa 4 de l'article 1.4, les mots « à compter de la mise en service de l'installation » sont remplacés par « à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant » ;
- À l'alinéa 1 de l'article 1.5.1, après les mots « sa demande », sont insérés les mots « initiale, ainsi que celle du 18 juillet 2019 complétée le 9 septembre 2019, » ;
- À l'alinéa 3 de l'article 1.7.1, après les mots « la demande », sont insérés les mots « et tenant compte des modifications apportées par le présent arrêté » ;
- À l'article 3.4.1, le tableau précisant le montant des garanties financières est remplacé par le tableau suivant :

Période	Montant de la garantie
0 – 5 ans	231 576 €
5 ans – 10 ans	240 432 €
10 ans – 15 ans	231 631 €
15 ans – 20 ans	322 672 €
20 ans – 25 ans	312 038 €
25 ans à « constatation de la remise en état »	327 330 €

- À l'article 3.4.1, l'alinéa 3 est remplacé par la phrase suivante : « Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière en mai 2019 : indice TP01 = 111,8 (indice base 100 sur la moyenne de l'année 2010) et taux de TVA en mai 2019 : TVA = 20 %. »
- Les plans figurant à l'annexe 2 sont remplacés par ceux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ST-ARCONS DE BARGES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ST-ARCONS DE BARGES fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 octobre 2019

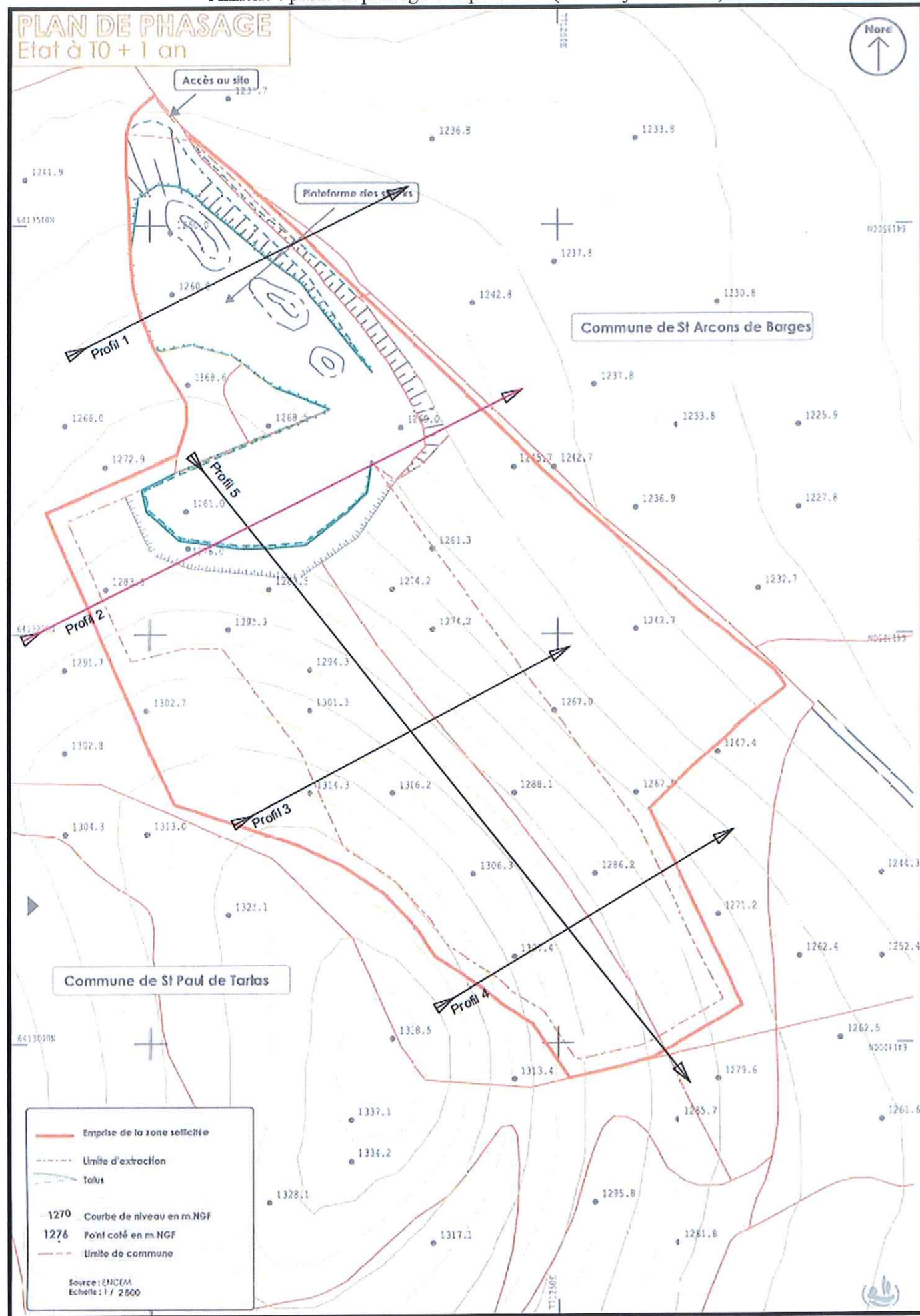
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

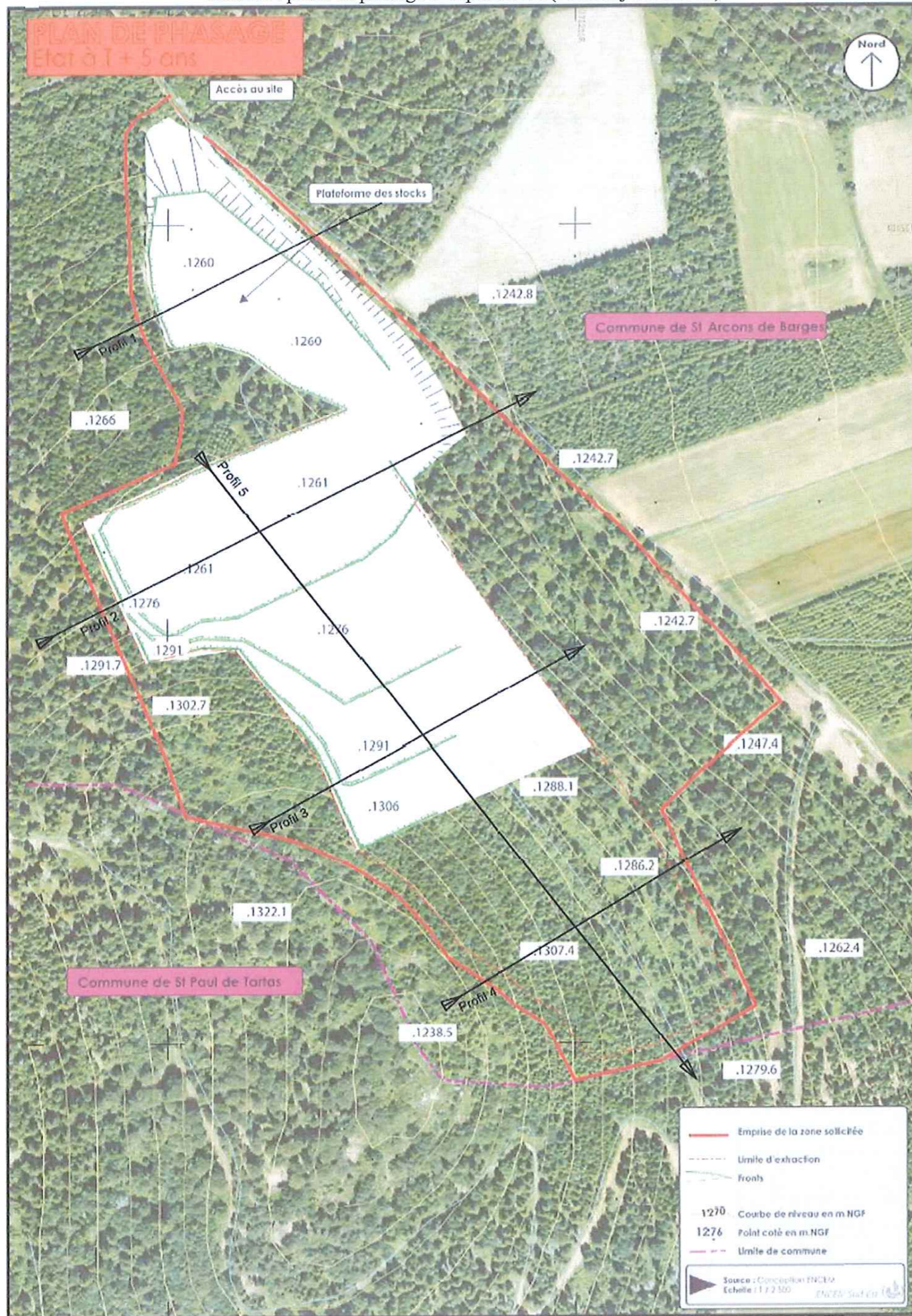

Rémy DARROUX

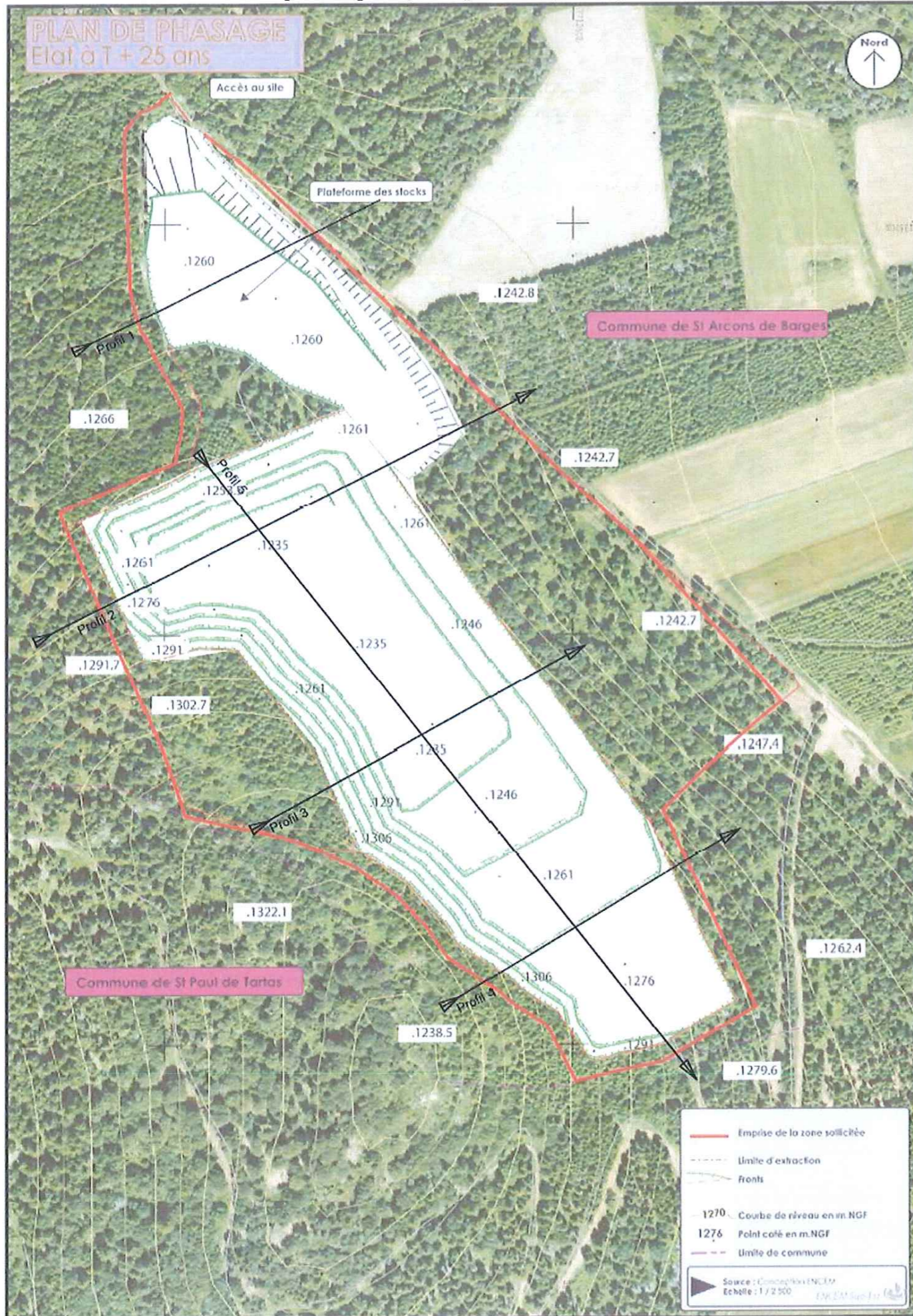
Pièces jointes :

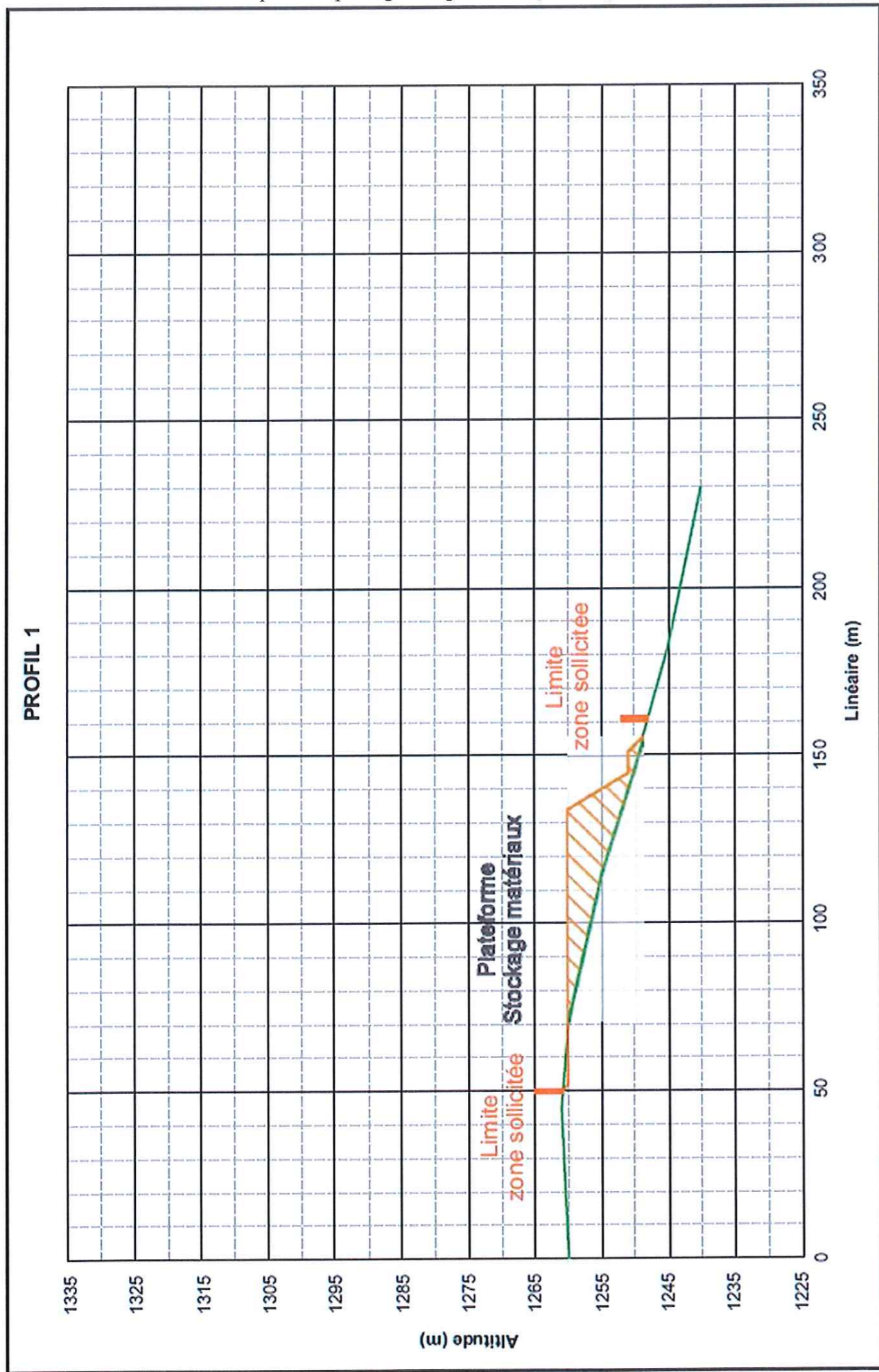
Annexe : plans de phasage d'exploitation (version juillet 2019)

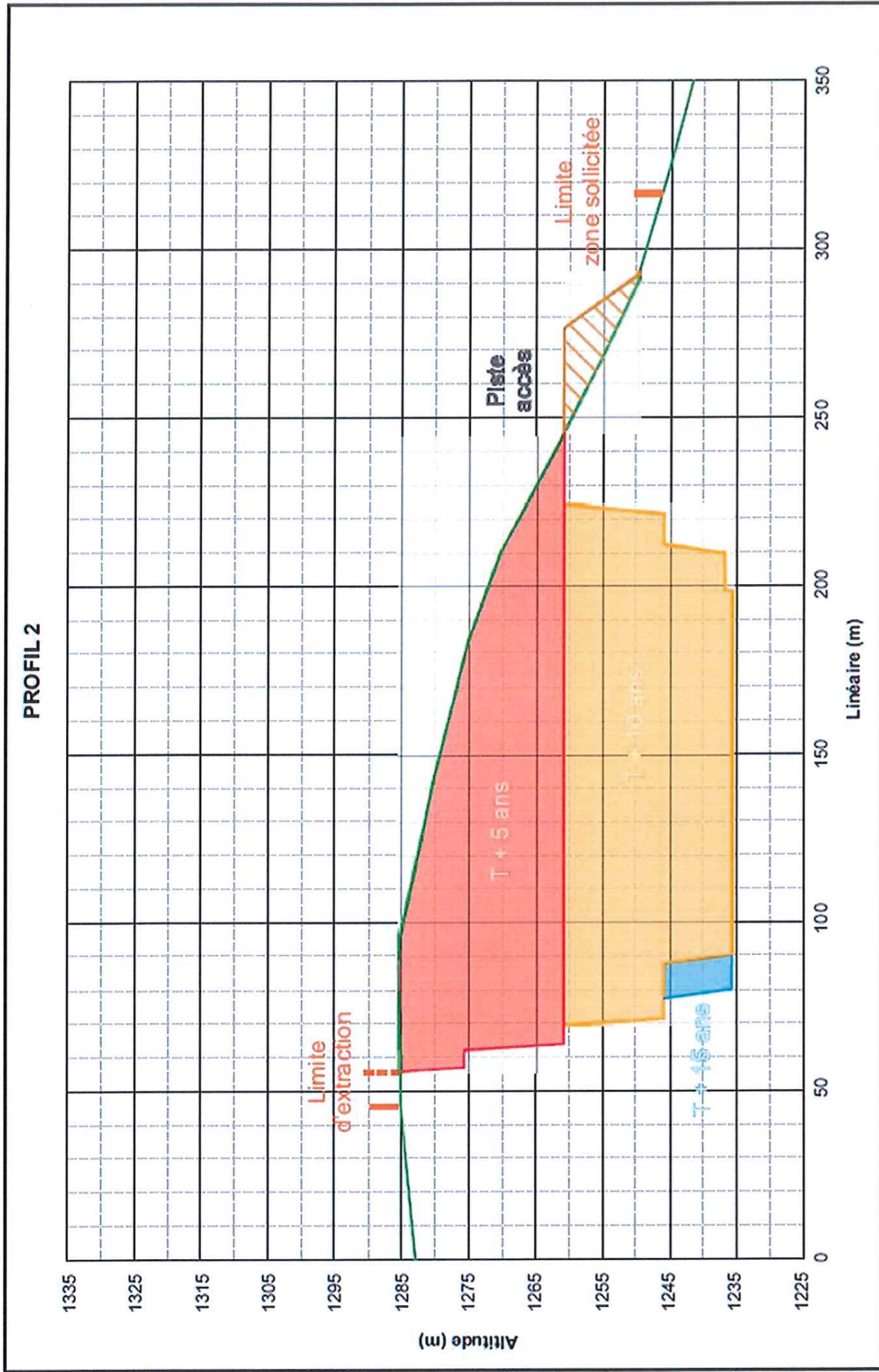
- plan de phasage – état à T0 + 1 an
- plan de phasage – état à T + 5 ans
- plan de phasage – état à T + 10 ans
- plan de phasage – état à T + 15 ans
- plan de phasage – état à T +20 ans
- plan de phasage – état à T +25 ans
- plan de phasage – état final remis en état
- profil 1
- profil 2
- profil 3
- profil 4
- profil 5

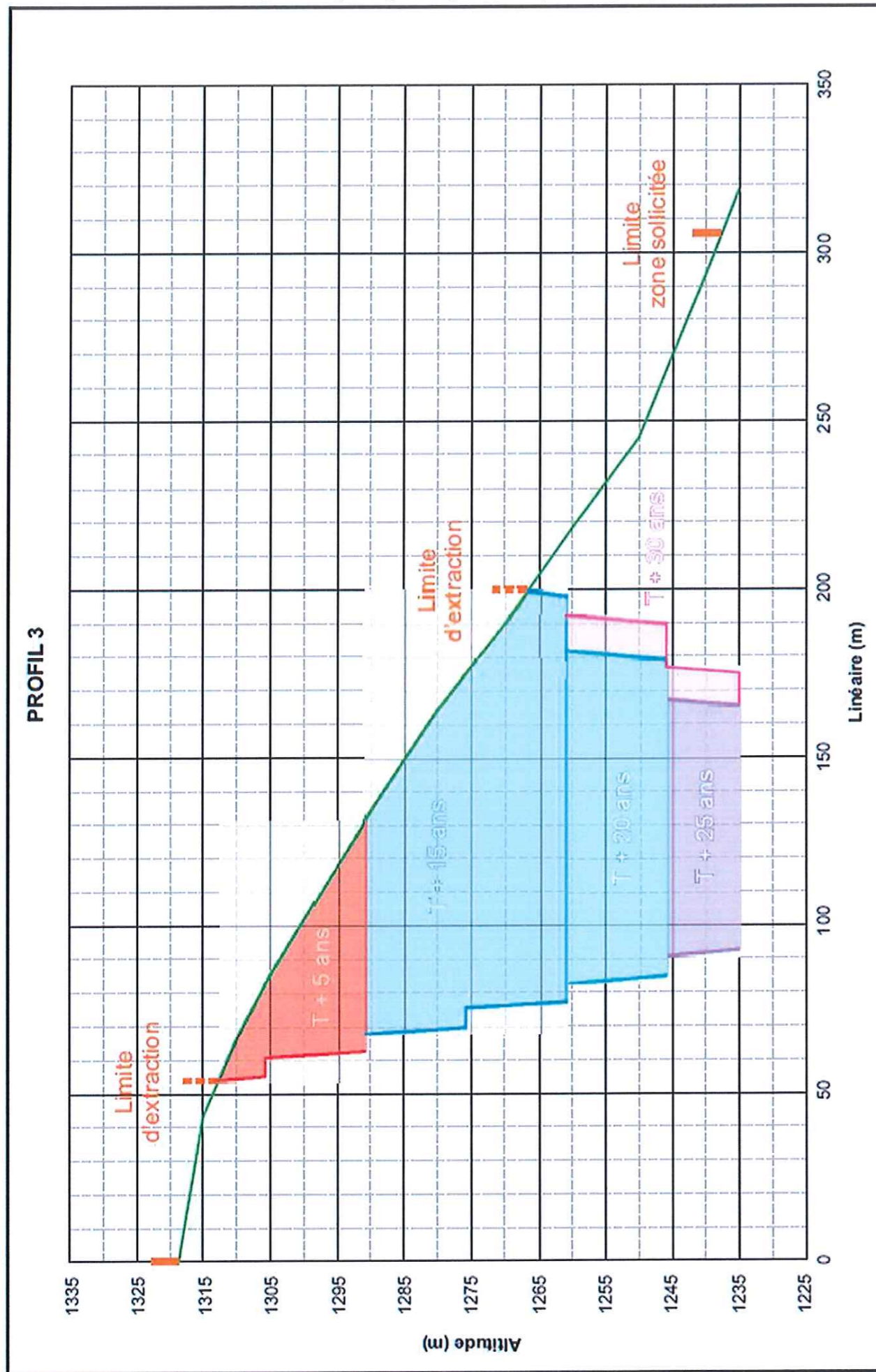


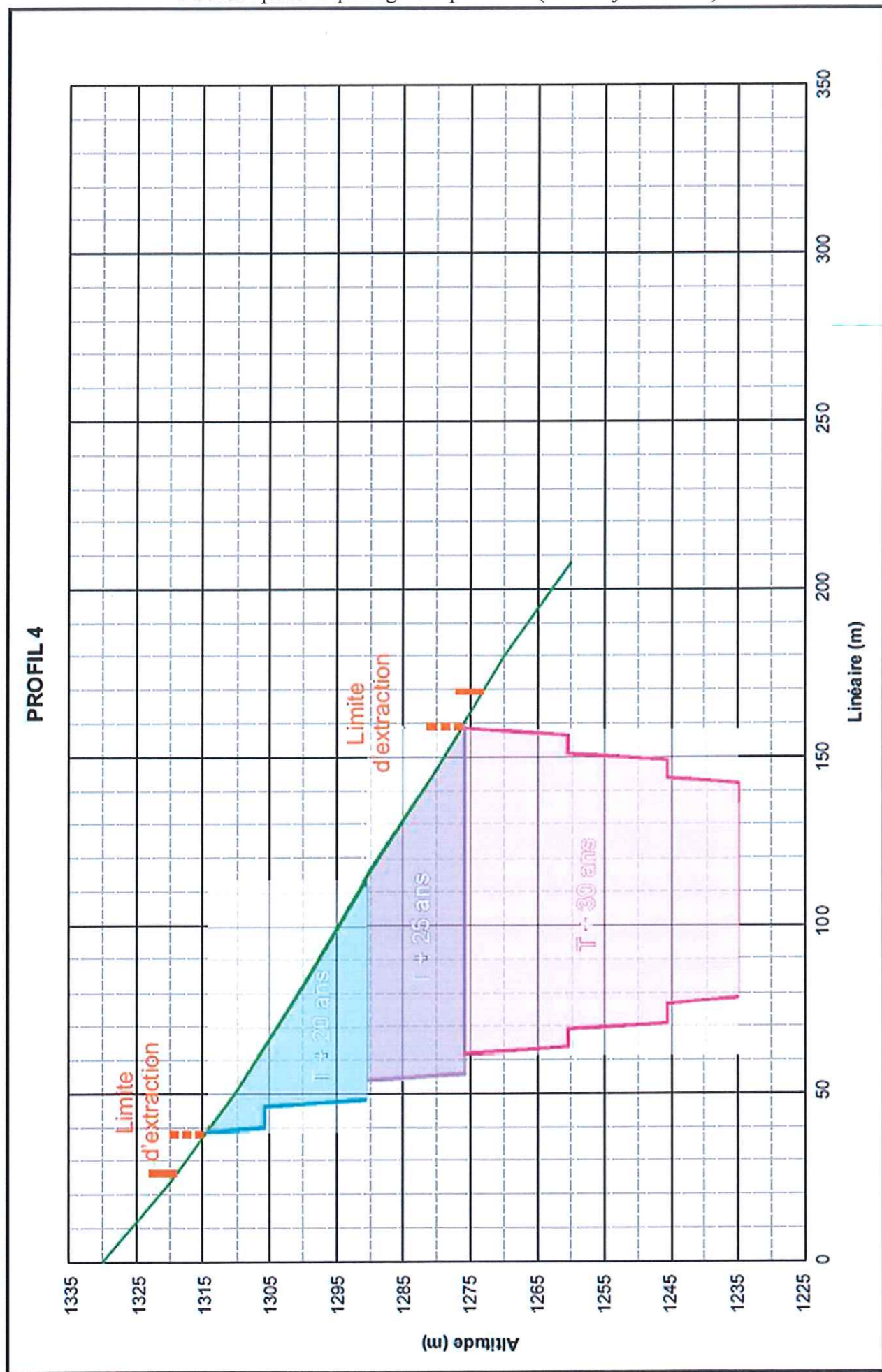


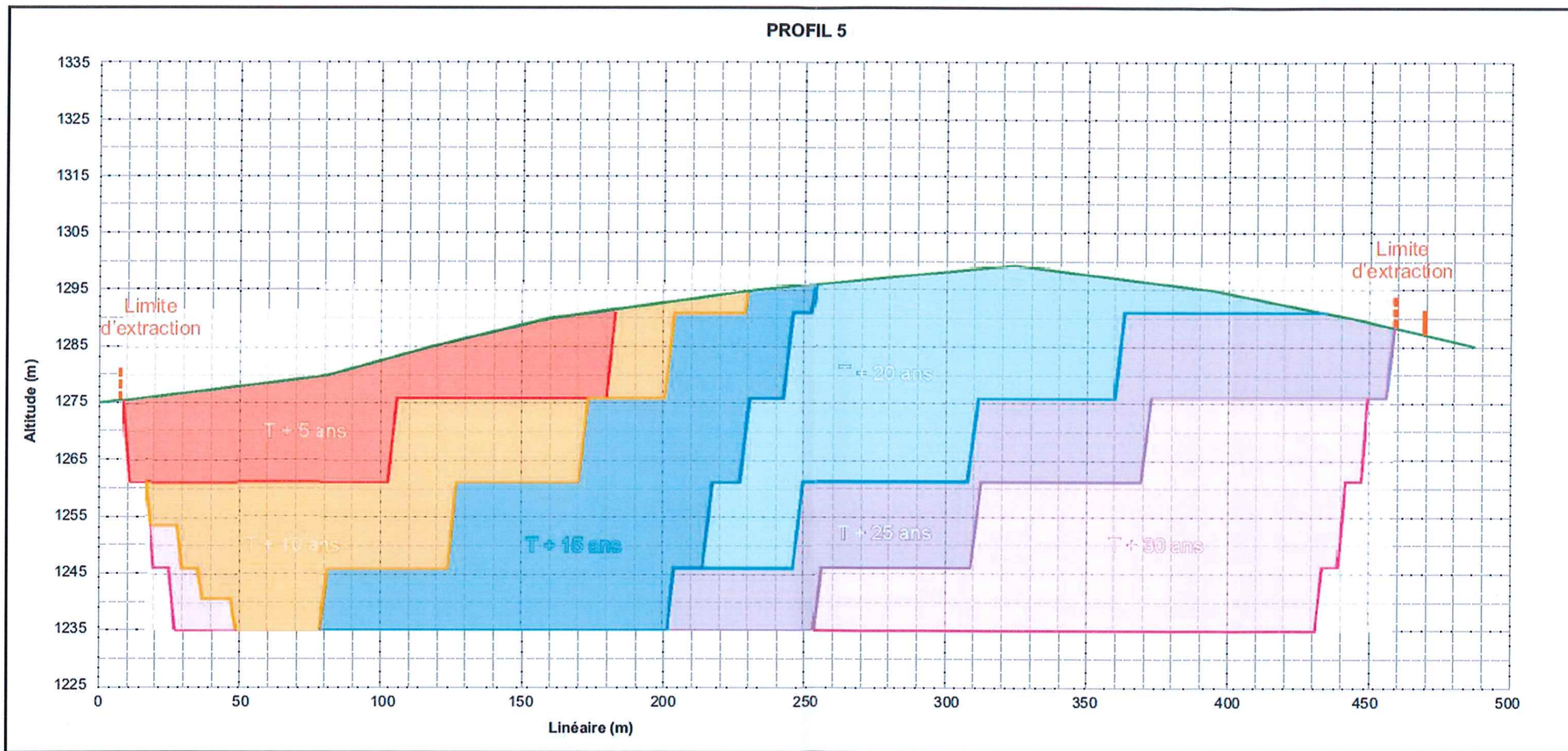












43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-08-002

arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019-139 du 8 octobre
2019 portant autorisation d'organiser une manifestation
sportive motorisée, dénommée « Endu-Raid des Gorges de
l'Allier », épreuve d'enduro moto du 11 et 12 octobre 2019
au départ de la commune de Saint Jean Lachalm



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019-139 du 8 octobre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « Endu-Raid des Gorges de l'Allier », épreuve d'enduro moto du 11 et 12 octobre 2019 au départ de la commune de Saint Jean Lachalm

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 et suivants et L. 312-12 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2017/47 du 1^{er} décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-84 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2019 par Monsieur Yves SIGAUD, Président de l'association "Moto Club des Hauts Plateaux" sise Le Bourg 43510 Cayres, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 11 et le 12 octobre 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « Endu-Raid des Gorges de l'Allier », épreuve d'enduro moto sur les communes d'Alleyras, Bains, Saint Jean Lachalm et Saint Privat d'Allier ;

Vu l'affiliation du Moto Club de Bas en Basset à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M), le règlement de celle-ci, ses Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S) propres à ce type d'épreuves, et l'enregistrement de la compétition au calendrier sportif de la F.F.M sous le n° 212 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, revêtu le 18 juillet dernier du visa de la Ligue Motocycliste Auvergne Rhône Alpes et, le 22 juillet 2019, de celui de la F.F.M délivré sous le numéro 19/0755 ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu l'attestation d'assurance délivrée à l'organisateur le 17 juin 2019 par les assurances Lestienne, au titre de la police d'assurances B1921RT000050T-RCO1148 détenue auprès de la Lloyd's insurance compagny SA ;

Vu l'attestation de médicalisation de l'épreuve délivrée par le docteur Yann LEVEQUES Le pour le compte de l'association Assistance Médicale Inter Sports (A.M.I.S) ;

Vu l'attestation de mise à disposition, co-signée par les SARL Ambulances de l'Emblavez et Ambulances Alpha 43, au profit de l'organisateur, de 2 ambulances de secours et de soins d'urgence avec leur équipage et matériel respectifs le 11 et 12 octobre 2019 ;

Vu l'intégralité des autorisations des propriétaires privés, ou publics, d'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu les avis favorables des maires des communes traversées par la manifestation ;

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R) réunie le 24 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Yves Sigaud, Président de l'association "Moto Club des Hauts Plateaux" sise Le Bourg 43510 Cayres, est autorisé à organiser le 11 et le 12 octobre 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « Endu-Raid des Gorges de l'Allier », épreuve d'enduro moto sur les communes d'Alleyras, Bains, Saint Jean Lachalm et Saint Privat d'Allier ; conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

↳ vendredi 11 octobre 2019 (12h30-16h30) : accueil des équipes et des pilotes au paddock et contrôles administratifs et techniques,

↳ vendredi 11 octobre 2019 (15h00-21h00) : premier prologue,

↳ samedi 12 octobre 2019 (9h30-12h30) : second prologue,

↳ samedi 12 octobre 2019 dès 15h00 : lancement de la compétition avec départ des pilotes 3 par 3 toutes les minutes pour effectuer le parcours d'environ 55 kms comportant une épreuve spéciale au lieu dit « Conil » commune de Saint Jean Lachalm.

Le nombre total de pilotes engagés sur l'épreuve est fixé à 300.

Article 2 :

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (C.O.R.G) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99), ou par courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la C.D.S.R de la Haute-Loire.

L'organisateur est affilié à la F.F.M. À ce titre, le règlement de cette dernière devra être scrupuleusement respecté.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaire, commissaire technique, commissaire sportif, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.F.M en cours de validité, correspondant à leur fonction respective occupée sur cette compétition.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence ainsi que le code de la route.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées. Les concurrents doivent s'intégrer au trafic routier. Lors d'éventuels regroupements en cours de parcours, les motocyclistes devront obligatoirement stationner hors chaussée, sans gêner la circulation.

L'organisateur rappellera aux concurrents qu'en dehors des épreuves spéciales ils sont soumis au code de la route et qu'ils doivent respecter les limitations de vitesse.

Dispositif général

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situés en dehors des voies ouvertes à la circulation. L'accès, depuis les parkings prévus jusqu'aux zones spectateurs des spéciales, devra être matérialisé et délimité. L'organisateur veillera, au besoin par la présence de commissaires, à ce que le public n'emprunte que le seul chemin d'accès prévu.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires seront équipés d'extincteurs portatifs.

Sécurité des concurrents

Le règlement de la fédération française de motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent. Les vérifications administratives et techniques devront être effectuées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans des zones hors risque, aux points et carrefours dangereux.

Sur les portions de liaison suivant ou traversant le domaine routier, les concurrents devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route. Des panneaux « STOP » et « DANGER » préviendront les pilotes qu'ils vont croiser une route.

Sécurité du public

L'organisateur sera chargé de canaliser le public et d'assurer sa sécurité. Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées. Les organisateurs seront chargés d'en interdire l'accès.

En ce qui concerne l'épreuve spéciale, les zones interdites aux spectateurs devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Sur chaque épreuve spéciale, le public ne sera admis que sur les zones spectateurs dédiées, tel que définies dans le dossier d'autorisation. Ces zones d'accueil du public devront être clairement identifiées, protégées et balisées. En agglomération, ces zones devront être sécurisées par des barrières.

En aucun cas, les spectateurs ne seront admis dans les virages ou dans les zones laissant craindre des sorties de route.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements sur les sites des spéciales seront strictement interdits. Tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité de l'organisateur, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, des services de gendarmerie seront commandés, durant la manifestation, pour effectuer une mission de surveillance à proximité des zones concernées.

Article 4 :

CIRCULATION – STATIONNEMENT

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Une signalisation à destination des automobilistes sera prévue pour informer ces derniers du déroulement de l'enduro moto.

En cas de dépôt de boue ou terre sur les routes départementales empruntées, l'organisateur signalera le danger avec des panneaux « Danger particulier » et procédera dans les plus brefs délais au balayage de la chaussée.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Des panneaux « ATTENTION COURSE MOTO » seront apposés de chaque côté des routes que le circuit empruntera.

La signalisation réglementaire correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des organisateurs.

Article 5 :

SECOURS – INCENDIE

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la F.F.M concernant les enduros.

Le Moto Club mettra en place les moyens de secours suivants :

- 2 médecins urgentistes et 2 personnels paramédicaux (association AMIS),
- 2 ambulances de secours et de soins d'urgence avec leur équipage et matériel respectifs (Ambulances de l'Emblavez et Ambulances Alpha 43).

Un poste de secours fixe avec matériel de conditionnement devra être prévu.

Ce dispositif devra impérativement être déployé sur le site dès le début de la manifestation. Tout au long de celle-ci, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours (docteur Yann LEVEQUES) assurera l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif. Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

L'organisateur disposera d'un moyen de lutte contre l'incendie.

Article 6 :

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'épreuve se déroule en partie au sein des sites Natura 2000 « Haut Val d'Allier » (Directive Oiseaux), et « Gorges Allier & affluents » (Directive Habitats, Faune, Flore).

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- aucune signalétique ne sera apposée sur les arbres ;
- des passerelles seront aménagées en traversée de tous les cours d'eau qui ne seraient pas pourvus d'ouvrage de franchissement permanent (même si les traversées ou passages à gué existent déjà) ;
- des caillebotis seront disposés sur les berges en pente afin de prévenir le risque d'érosion de celles-ci et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux, fréquents à cette période ;
- veiller à fermer physiquement l'accès aux milieux naturels fragiles dès la fin de la manifestation, afin de prévenir toute utilisation ultérieure du tracé sélectionné et permettre ainsi la régénération des habitats éventuellement dégradés.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé :

- à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau,
- à la remise en état des berges,
- au rétablissement des coupes d'eau existantes et à la création de nouvelles dans les zones fragiles, pour favoriser le retour à l'état d'origine,
- au rétablissement des écoulements antérieurs s'ils ont été modifiés,
- au retrait général de la signalétique.

Concernant les autorisations de passage en terrain privé, l'organisateur veillera à assurer la fermeture physique des accès à ces sections privées, dès la fin de l'épreuve et ce afin d'éviter toute utilisation ultérieure du parcours.

Comme convenu avec le gestionnaire des sites Natura 2000 concernés, et d'un commun accord, l'organisateur veillera à refermer physiquement, après l'enduro, les entrées des quelques tronçons créés en hors piste, notamment en milieu forestier d'intérêt communautaire (ex hêtraie du secteur du Sapetas, commune de Saint Jean Lachalm).

Ces quelques passages en hors piste revêtent un caractère exceptionnel et dérogatoire, et leur emprunt est exclusivement autorisé le temps de l'épreuve aux seuls participants de la manifestation. En aucune façon, hors l'épreuve, ces passages ne sauraient être utilisés. Ils devront être refermés et leur accès interdit.

Les motos respecteront impérativement le tracé des spéciales comme celui des parcours de liaison.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation notamment). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (terres, champs, prés, etc.). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation. Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation. L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

L'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des motos est obligatoire pour tous les pilotes. Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés.

En cas de dégradation avérée des voiries communales empruntées, consécutive à la manifestation et aux véhicules terrestres à moteur des concurrents, la remise en état des portions de chemins concernés incomberait alors à l'organisation qui ferait sienne la remise en état et en supporterait le coût.

Article 7 :

Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 8 :

Toutes autres dispositions seront prises par les maires des communes concernées par le passage de l'enduro moto afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 9 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 11 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Yves Sigaud, président de l'association "Moto Club des Hauts Plateaux", titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 8 octobre 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-27-005

Arrêté préfectoral N° BCTE/2019-110 du 27 septembre
2019 fixant des prescriptions complémentaires à
l'autorisation d'exploiter de la SAS AIR PORC à

*Arrêté préfectoral N° BCTE/2019-110 du 27 septembre 2019 fixant des prescriptions
complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS AIR PORC à Boisseuges - 43450*

Boisseuges - 43450 ESPALEM

ESPALEM



PRÉFECTURE DE LA HAUTE LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral N° BCTE/2019-110 du 27 septembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS AIR PORC à Boisseuges 43450 ESPALEM

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

- VU le code de l'environnement, livre V Titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION/N° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2102-2-a,
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2-B3 du 26 juin 1974 autorisant M. Henri PAGES à exploiter une porcherie de 600 places de porcs à l'engraissement soit 600 animaux équivalents sur le territoire de la commune de ESPALEM (43450) au lieu dit «Boisseuges»,
- VU la demande du 23 février 2017 et des compléments le 30 octobre 2017 de la SAS AIR PORC à Boisseuges pour la mise à jour des rubriques de classement et les modifications apportées au plan d'épandage,
- VU les pièces et plans annexés à la demande,
- VU la proposition de plan d'épandage annexé à la demande,

- VU le courrier à l'exploitant du 1^{er} août 2019 proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant,
- VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 11 juin 2019,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et Technologiques en date du 25 juillet 2019 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que la SAS AIR PORC entretiendra sur l'unité de «Boisseuges» un élevage porcin composé de 600 places de porcs à l'engraissement et soit 600 animaux équivalents,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-7 et L 512-7-2 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que cette exploitation est une installation classée soumise à enregistrement en vertu des articles L 511-1 et L 512-7 du code de l'environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

CONSIDERANT que le plan d'épandage présenté apporte les garanties nécessaires à la bonne gestion des effluents produits au sein de cette installation,

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale,

CONSIDERANT que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures,

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dues aux déjections des animaux,

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'évènements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la

commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle en vertu des articles L 512-7-5, R 512-46-17, R 512-46-22 et R 512-46-23 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° D2-B3 du 26 juin 1974 est modifié comme suit :

La société SAS AIR PORC dont le siège social est situé à «28, avenue de Parmelan» 74000 ANNECY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de «Boisseuges» 43450 ESPALEM un élevage de 600 porcs à l'engraissement soit 600 animaux équivalents.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2-B3 délivré le 26 juin 1974 reste valable.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc ...) à l'exclusion d'activités visées à d'autres rubriques : 2-a plus de 450 animaux équivalents	- 600 porcs à l'engraissement soit 600 animaux équivalents	2102-2-a	Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiment + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
BLESLE (43450) unité de Boisseuges	Elevage porcin	ZK	102

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient

destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

- Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 9 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou

envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- le plan de collecte des effluents d'élevage,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- le registre à jour des effectifs d'animaux présent dans l'installation, constitué le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime,
- les justificatifs de livraisons des effluents d'élevage,
- les justificatifs d'enlèvement d'équarissage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

PREVENTION DES RISQUES

Article 14 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

article 15-1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

article 15-2 - Protection contre l'incendie

article 15.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

article 15.2.2 - Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

article 15.2.3 - Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

article 15.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

article 15.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

article 16-1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 16-2 - Rétentions

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

article 16-3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

article 16-4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, sont réalisés à partir du réseau AEP.

Un compteur volumétrique est présent en tête de réseau. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour. Le réseau AEP est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 19 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

article 19.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant produit les effluents d'élevage suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	
Lisier porcin	720 m ³	4122 kg d'azote	1966 kg de P ₂ O ₅	

article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 562 m³ utile pour une période de stockage de plus de 7,5 mois.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

LES EPANDAGES

Article 20 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-A-VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	Cas particulier
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 élevage soumis à autorisation	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 élevage soumis à enregistrement et / ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sensoref 2012 réalisée par le laboratoire national métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les 12 heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 pour les élevages soumis à déclaration ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par les gel.

Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 22 : MODALITE DE L'EPANDAGE

article 22.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier de porcine provenant de l'unité de l'unité de «Boisseuges» sur la commune de ESPALEM. Le volume annuel est évalué à 720 m3.

article 22.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

article 22.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action mis en œuvre.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 24 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 25 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins,

canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

DECHETS

Article 27 : PRINCIPES DE GESTION

article 27-1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

article 27-2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

article 27.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

article 27.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

article 27.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 28 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

article 28.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 29 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

article 29.1 - Auto surveillance de l'épandage

article 29-1-1 - *Cahier d'épandage*

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 30 : ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

L'exploitant met en place une alimentation multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 31 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité.

L'exploitant doit pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre les débits de ventilation minimum en hiver ;
- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 32 : FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations,
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 33 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site internet « [https :/ www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

PUBLICITE ET NOTIFICATION

Article 34 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la mairie d'ESPALEM pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée d'un mois,

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Article 35 : TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 36 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune d'ESPALEM, l'inspecteur de l'environnement, spécialité élevage et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS AIR PORC, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 27 septembre 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



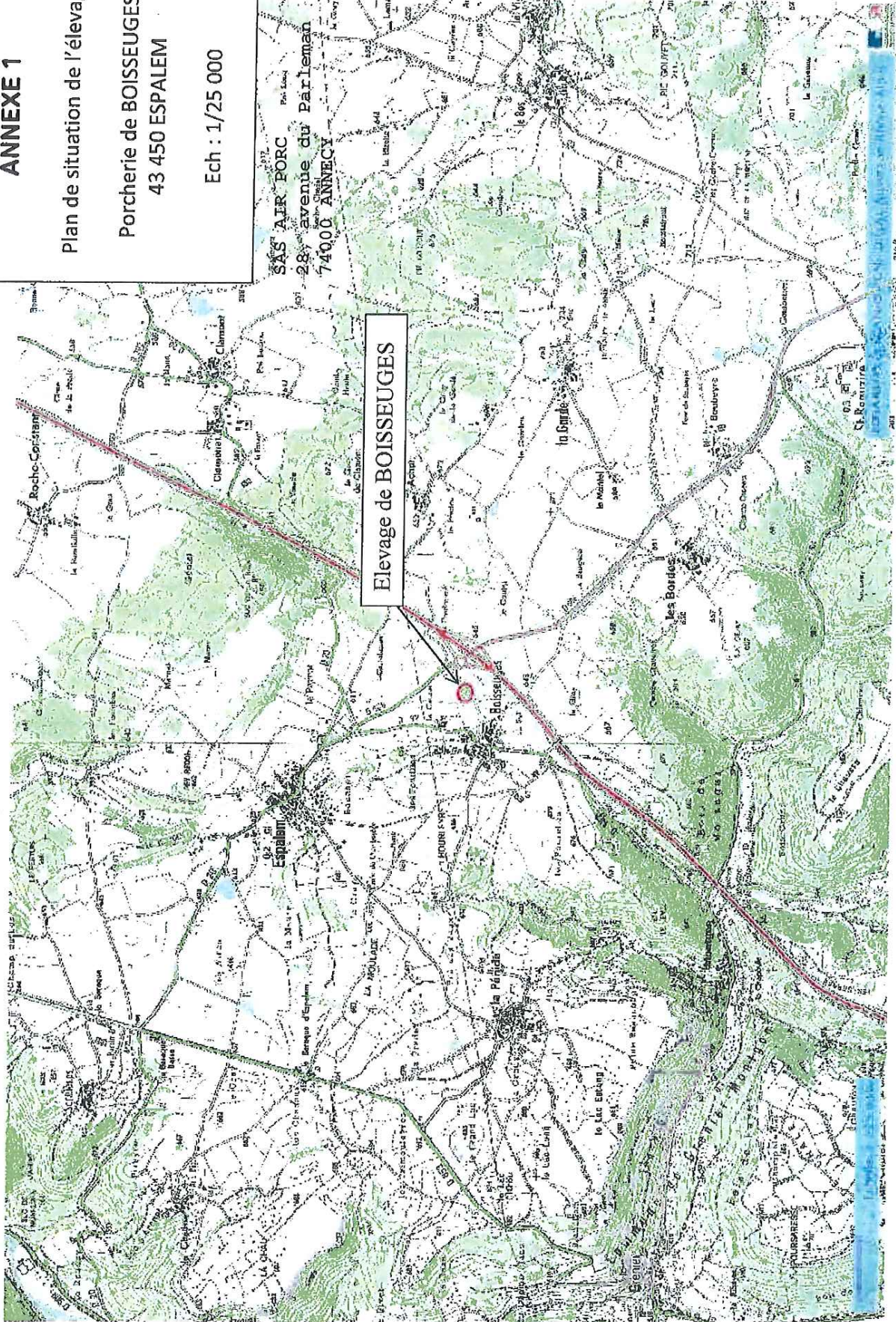
Rémy DARROUX

ANNEXE 1

Plan de situation de l'élevage

Porcherie de BOISSEUGES
43 450 ESPALEM

Ech : 1/25 000



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-14-002

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la Auzon communauté lors du
prochain renouvellement général des conseils municipaux



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/128 du 14 OCT. 2019

Constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Auzon Communauté lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 5211-6-1 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communauté Auzon Communauté ;

Vu la circulaire du 27 février 2019 : Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019 en vue d'un accord local sur la recomposition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux suivants ont délibéré à l'unanimité de façon concordante sur le nombre et la répartition des conseillers au conseil communautaire de la communauté de communes Auzon Communauté :

Auzon (29 août 2019), Azérat (11 juillet 2019), Chambezon (30 août 2019), Champagnac-Le-Vieux (21 juin 2019), Chassignoles (18 juillet 2019), Frugères-Les-Mines (26 juin 2019), Lempdes-Sur-Allagnon (5 juillet 2019), Saint-Hilaire (5 juillet 2019), Saint-Vert (6 août 2019), Sainte-Florine (12 juillet 2019), Vergongheon (26 juillet 2019), Vézézoux (11 juin 2019) ;

Considérant que le nombre et la répartition proposés par ces conseils municipaux respectent les critères

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

énoncés au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Auzon Communauté lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 33.

Article 2 : Les Sièges de conseillers communautaires seront répartis comme suit entre les communes membres de la communauté de communes Auzon Communauté :

Commune	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Auzon	3
Azérat	1
Chambezon	1
Champagnac-le-Vieux	1
Chassignoles	1
Frugères-les-Mines	2
Lempdes-sur-Allagnon	5
Saint-Hilaire	1
Saint-Vert	1
Sainte-Florine	9
Vergongheon	6
Vézézoux	2

Article 3 : La composition du conseil communautaire fixée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté se substitue à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux à celle jusqu'alors en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes Auzon Communauté et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 7 4 OCT. 2019

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-14-001

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la CAPEV lors du prochain
renouvellement général des conseils municipaux



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/123 du 14 OCT. 2019

Constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 5211-6-1 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Vu la circulaire du 27 février 2019 : Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019 en vue d'un accord local sur la recomposition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux suivants ont délibéré de façon concordante sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :

Aiguilhe (4 juillet 2019), Arzac-en-Velay (5 juillet 2019), Bains (15 juillet 2019), Beaulieu (19 juin 2019), Blavozy (5 juillet 2019), Borne (28 juin 2019), Le Brignon (11 juillet 2019), Brives-Charensac (3 juillet 2019), Ceaux-d'Allègre (2 août 2019), La Chaise-Dieu (18 juin 2019), Chamalière-sur-Loire (30 juillet 2019), La Chapelle-Bertin (18 juillet 2019), La Chapelle-Geneste (26 juillet 2019), Chaspinhac (29 août 2019), Chaspuzac (24 juin 2019), Chomelix (31 juillet 2019), Cistrières (12 août 2019), Coubon (28 juin 2019), Cussac-sur-Loire (26 juin 2019), Espaly-Saint-Marcel (27 juin 2019), Fix-Saint-Geneyss (28 juin 2019), Lavoute-sur-Loire (25 juin 2019), Lissac (30 août 2019), Loudes (25 juin 2019), Malrevers (11 août 2019), Mézères (2 août 2019), Monlet (26 juillet 2019), Le Monteil (4 juillet 2019), Le Pertuis (25 juin 2019),

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

2019), Polignac (2 juillet 2019), Le Puy-en-Velay (26 juin 2019), Roche-en-Régnier (8 juillet 2019), Saint-Christophe-sur-Dolaizon (8 juillet 2019), Dzint-Etienne-Lardeyrol (26 juillet 2019), Saint-Genest-près-Saint-Paulien (5 juillet 2019), Saint-Georges-Lagricol (18 juillet 2019), Saint-Germain-Laprade (14 juin 2019), Saint-Hostien (30 juillet 2019), Saint-Jean-d'Aubrigoux (7 juin 2019), Saint-Julien-d'Ance (26 juin 2019), Saint-Paulien (6 août 2019), Saint-Préjet-d'ALiier (28 juin 2019) Saint-Vidal (5 juillet 2019), Saint-Vincent (7 juin 2019), Sanssac-l'Eglise (28 juin 2019), Vergezac (30 juillet 2019), Vernassal (28 juin 2019) ;

Considérant que le nombre et la répartition proposés par ces conseils municipaux respectent les critères énoncés au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conseils municipaux suivants ont fait une autre proposition :

Bellevue-le-Montagne (26 juillet 2019), Craponne-sur-Arzon (3 juillet 2019), Le Vernet (22 juin 2019) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 96.

Article 2 : Les Sièges de conseillers communautaires seront répartis comme suit entre les communes membres de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :

Commune	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Aiguilhe	1
Allègre	1
Arsac-en-Velay	1
Bains	1
Beaulieu	1
Beaune-sur-Arzon	1
Bellevue-la-Montagne	1
Blanzac	1
Blavozy	1
Bonneval	1
Borne	1
Le Brignon	1
Brives-Charensac	3
Ceaux-d'Allègre	1
Ceyssac	1
Chadrac	2
La Chaise-Dieu	1
Chamalière-sur-Loire	1
La Chapelle-Bertin	1
La Chapelle-Geneste	1
Chaspinhac	1

Chaspuzac	1
Chomelix	1
Cistrières	1
Connangles	1
Coubon	2
Craponne-sur-Arzon	1
Cussac-sur-Loire	1
Espaly-Saint-Marcel	2
Félines	1
Fix-Saint-Geney	1
Julianges	1
Laval-sur-Doulon	1
Lavoûte-sur-Loire	1
Lissac	1
Loudes	1
Malrevers	1
Malvières	1
Mézères	1
Monistrol-d'Allier	1
Monlet	1
Le Monteil	1
Le Pertuis	1
Polignac	2
Le Puy-en-Velay	15
Roche-en-Régnier	1
Rosières	1
Saint-Christophe-sur-Dolaizon	1
Saint-Etienne-Lardeyrol	1
Saint-Geney-près-Saint-Paulien	1
Saint-George-Lagricol	1
Saint-Germain-Laprade	3
Saint-Hostien	1
Saint-Jean-D'Aubrigoux	1
Saint-Jean-de-Nay	1
Saint-Julien-D'Ance	1
Saint-Paulien	2
Saint-Pierre-du-Champ	1
Saint-Préjet-d'Allier	1
Saint-Privat-d'Allier	1
Saint-Victor-sur-Arlanc	1
Saint-Vidal	1

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Saint-Vincent	1
Sanssac l'Eglise	1
Sembadel	1
Solignac-sur-Loire	1
Vals-près-le-Puy	2
Vazeilles-Limandre	1
Vergezac	1
Vernassal	1
Le Vernet	1
Vorey-sur-Arzon	1

Article 3 : La composition du conseil communautaire fixée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté se substitue à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux à celle jusqu'alors en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 14 OCT. 2019

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-14-003

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la CC de Cayres Pradelles lors
du prochain renouvellement général des conseils
municipaux



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/129 du 14 OCT. 2019

**Constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles lors du prochain renouvellement
général des conseils municipaux**

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 5211-6-1 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

Vu la circulaire du 27 février 2019 : Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019 en vue d'un accord local sur la recomposition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux suivants ont délibéré de façon concordante sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles :

Alleyras (24 juin 2019), Barges (28 juin 2019), Le Bouchet-Saint-Nicolas (17 juillet 2019), Cayres (28 juin 2019), Costaros (4 juillet 2019), Lafarre (20 juillet 2019), Landos (22 juillet 2019), Ouïdes (6 juillet 2019), Pradelles (9 juillet 2019), Rauret (28 juin 2019), Saint-Etienne-du-Vigan (19 juin 2019), Saint-Jean-Lachalm (4 juin 2019), Saint-Haon (24 juin 2019), Saint-Paul-de-Tartas (28 juin 2019) Saint-Vénérand (5 août 2019), Seneujols (31 juillet 2019), Vielprat (17 juillet 2019) ;

Considérant que le nombre et la répartition proposés par ces conseils municipaux respectent les critères énoncés au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal d'Arlempdes (3 juillet 2019) a fait une autre proposition ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 38.

Article 2 : Les Sièges de conseillers communautaires seront répartis comme suit entre les communes membres de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles :

Commune	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Alleyras	2
Arlempdes	1
Barges	1
Le Bouchet-Saint-Nicolas	2
Cayres	4
Costaros	3
Lafarre	1
Landos	5
Ouïdes	1
Pradelles	3
Rauret	2
Saint-Arcons-de-Barges	1
Saint-Christophe-d'Allier	1
Saint-Etienne-du-Vigan	1
Saint-Jean-Lachalm	2
Saint-Haon	2
Saint-Paul-de-Tartas	2
Saint-Vénérand	1
Seuneujols	2
Vielprat	1

Article 3 : La composition du conseil communautaire fixée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté se substitue à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux à celle jusqu'alors en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le **14 OCT. 2019**

Nicolas de MAISTRE



Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-14-008

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la CC des Sucs lors du
prochain renouvellement général des conseils municipaux



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/127 du 14 OCT. 2019

Constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sucs lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 5211-6-1 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 modifié portant création de la communauté de communes des Sucs ;

Vu la circulaire du 27 février 2019 : Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019 en vue d'un accord local sur la recomposition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux suivants ont délibéré de façon concordante sur le nombre et la répartition des conseillers au conseil communautaire de la communauté de communes des Sucs :

Araules (21 juin 2019), Beaux (5 juillet 2019), Bessamorel (14 juin 2019), Grazac (27 juin 2019), Lapte (27 juin 2019), Saint-Julien-du-Pinet (12 juillet 2019), Yssingeaux (3 juillet 2019) ;

Considérant que le nombre et la répartition proposés par ces conseils municipaux respectent les critères énoncés au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Considérant que les conseils municipaux suivants ont fait une autre proposition :

Retournac (13 juin 2019), Saint-Maurice-de-Lignon (27 juin 2019) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Sucs lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 29.

Article 2 : Les Sièges de conseillers communautaires seront répartis comme suit entre les communes membres de la communauté de communes des Sucs :

Commune	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Araules	2
Beaux	2
Bessamorel	1
Grazac	2
Lapte	3
Retournac	4
Saint-Julien-du-Pinet	1
Saint-Maurice-de-Lignon	4
Yssingeaux	10

Article 3 : La composition du conseil communautaire fixée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté se substitue à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux à celle jusqu'alors en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes des Sucs et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le **14 OCT. 2019**

Nicolas de MAISTRE



Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-14-004

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la CC Haut Lignon lors du
prochain renouvellement général des conseils municipaux



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/126 du 14 OCT. 2019

**Constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté de communes du Haut Lignon lors du prochain renouvellement général des conseils
municipaux**

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 5211-6-1 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Haut Lignon ;

Vu la circulaire du 27 février 2019 : Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019 en vue d'un accord local sur la recomposition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux suivants ont délibéré de façon concordante sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Lignon :

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Chenereilles (4 juillet 2019), Le Mas-de-Tence (23 juillet 2019), Mazet-Saint-Voy (8 août 2019), Saint-Jeures (1^{er} août 2019), Tence (29 juillet 2019);

Considérant que le nombre et la répartition proposés par ces conseils municipaux respectent les critères énoncés au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal du Chambon-sur-Lignon (28 août 2019) a approuvé l'application du « droit commun » :

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Lignon lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 26.

Article 2 : Les Sièges de conseillers communautaires seront répartis comme suit entre les communes membres de la communauté de communes du Haut Lignon :

Commune	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Le Chambon-sur-Lignon	7
Chenereilles	2
Le Mas de Tence	1
Mazet-Saint-Voy	4
Saint-Jeures	3
Tence	9

Article 3 : La composition du conseil communautaire fixée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté se substitue à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux à celle jusqu'alors en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Haut Lignon et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le **14 OCT. 2019**

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-14-005

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la CC Lopire Semène lors du
prochain renouvellement général des conseils municipaux



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/125 du 14 OCT. 2019

Constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Loire Semène lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 5211-6-1 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Loire Semène ;

Vu la circulaire du 27 février 2019 : Reconstitution de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019 en vue d'un accord local sur la reconstitution du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux suivants ont délibéré de façon concordante sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire de la communauté de communes Loire Semène :

Aurec-sur-Loire (20 juin 2019), Pont-Salomon (17 juin 2019), Saint-Didier-en-Velay (11 juillet 2019), Saint-Ferreol-d'Auroure (24 juin 2019), Saint-Just-Malmont (25 juillet 2019), Saint-Victor-Malescours (11 juillet 2019) ;

Considérant que le nombre et la répartition proposés par ces conseils municipaux respectent les critères énoncés au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Considérant que le conseil municipal de La Seauve-sur-Semène (17 juillet 2019) a fait une autre proposition ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Semène lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 31.

Article 2 : Les Sièges de conseillers communautaires seront répartis comme suit entre les communes membres de la communauté de communes Loire Semène :

Commune	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Aurec-sur-Loire	8
Pont-Salomon	3
Saint-Didier-en-Velay	5
Saint-Ferreol-d'Auroure	4
Saint-Just-Malmont	7
Saint-Victor-Malescours	2
La Seauve-sur-Semène	2

Article 3 : La composition du conseil communautaire fixée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté se substitue à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux à celle jusqu'alors en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Yssingaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes Loire Semène et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le
14 OCT. 2019

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-14-006

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la CC Mézenc Loire Meygal
lors du prochain renouvellement général des conseils
municipaux



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/122 du 14 OCT. 2019

**Constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté de communes Mézenc Loire Meygal lors du prochain renouvellement général des
conseils municipaux**

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 5211-6- ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal ;

Vu la circulaire du 27 février 2019 : Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019 en vue d'un accord local sur la recomposition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux suivants ont délibéré de façon concordante sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal :

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Alleyrac (15 juillet 2019), Chadron (13 juin 2019), Champclouse (7 juin 2019), Chaudeyrolles (21 juin 2019), Les Estables (22 juillet 2019), Fay-sur-Lignon (10 juillet 2019), Freycenet-la-Cuche (24 juin 2019), Freycenet-la-Tour (22 juin 2019), Goudet (17 juin 2019), Lantriac (8 juillet 2019), Laussonne (18 juin 2019), Le Monastier-sur-Gazeilles (26 juin 2019), Montusclat (5 août 2019), Présailles (27 juin 2019), Queyrières (24 juin 2019), Saint-Front (19 juillet 2019), Saint-Julien-Chapteuil (4 juillet 2019), Saint-Martin-de-Fugères (12 juin 2019), Saint-Pierre-Eynac (2 juillet 2019), Salettes (5 juillet 2019) ;

Considérant que le nombre et la répartition proposés par ces conseils municipaux respectent les critères énoncés au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal Les Vastres (29 juin 2019) a fait une autre proposition ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 43.

Article 2 : Les Sièges de conseillers communautaires seront répartis comme suit entre les communes membres de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal :

Commune	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Alleyrac	1
Chadron	1
Champclouse	1
Chaudeyrolles	1
Les Estables	2
Fay-sur-Lignon	2
Freycenet-la-Cuche	1
Freycenet-la-Tour	1
Goudet	1
Lantriac	6
Laussonne	3
Le Monastier-sur-Gazeilles	5
Montusclat	1
Moudeyres	1
Présailles	1
Queyrières	1
Saint-Front	2
Saint-Julien-Chapteuil	6
Saint-Martin-de-Fugères	1
Saint-Pierre-Eynac	3
Salettes	1
Les Vastres	1

Article 3 : La composition du conseil communautaire fixée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté se substitue à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux à celle jusqu'alors en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le **14 OCT. 2019**


Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-14-007

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la CC PAys de Montfaucon
lors du prochain renouvellement général des conseils
municipaux



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/130 du 14 OCT. 2019

Constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 5211-6- ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Montfaucon ;

Vu la circulaire du 27 février 2019 : Reconstitution de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019 en vue d'un accord local sur la reconstitution du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux suivants ont délibéré de façon concordante sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montfaucon :

Montfaucon (24 juillet 2019), Montregard (5 juillet 2019), Raucoules (17 juillet 2019), Riotord (19 juillet 2019), Saint-Bonnet-le-Froid (13 juillet 2019), Saint-Julien-Molhesabate (31 juillet 2019), Saint-Romain-Lachalm (8 juillet 2019) ;

Considérant que le nombre et la répartition proposés par ces conseils municipaux respectent les critères

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

énoncés au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal de Dunières (23 juillet 2019) a fait une autre proposition ;

Considérant que la commune de Dunières représente plus de 25 % de la population de la communauté de communes et que son avis favorable est nécessaire pour que l'accord local soit retenu, les conditions de majorité qualifiées définies au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Considérant que si aucun accord local n'est conclu le droit commun s'applique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montfaucon lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 24 (droit commun).

Article 2 : Les Sièges de conseillers communautaires seront répartis comme suit entre les communes membres de la communauté de communes du Pays de Montfaucon :

Commune	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Dunières	9
Montfaucon	4
Montregard	1
Raucoules	2
Riotord	3
Saint-Bonnet-le-Froid	1
Saint-Julien-Molhesabate	1
Saint-Romain-Lachalm	3

Article 3 : La composition du conseil communautaire fixée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté se substitue à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux à celle jusqu'alors en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le


Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-14-009

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la CCBSA lors du prochain
renouvellement général des conseils municipaux



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/121 du 14 OCT. 2019

**Constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté de communes Brioude Sud Auvergne lors du prochain renouvellement général des
conseils municipaux**

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 5211-6-1 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Brivadois ;

Vu la circulaire du 27 février 2019 : Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres pouvaient délibérer jusqu'au 31 août 2019 en vue d'un accord local sur la recomposition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux suivants ont délibéré de façon concordante sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne :

Agnat (26 juillet 2019), Autrac (26 juin 2019), Beaumont (25 juillet 2019), Blesle (28 juin 2019), Bournoncle-Saint-Pierre (27 juin 2019), Brioude (27 août 2019), Chaniat (26 juillet 2019), Espalem (23 juillet 2019), Fontannes (26 juin 2019), Javaugue (27 juin 2019), Lamothe (11 juin 2019), Lavaudieu (20 juin 2019), Léotoing (27 août 2019), Lorlanges (25 juillet 2019), Paulhac (28 juin 2019), Saint-Beauzire (30 août 2019), Saint-Laurent-Chabreuges (27 juin 2019), Torsiac (27 juin 2019), Vieille-Brioude (24 juin 2019) ;

Considérant que le nombre et la répartition proposés par ces conseils municipaux respectent les critères énoncés au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conseils municipaux suivants ont fait une autre proposition :

Cohade (25 juin 2019), Grenier-Montgon (8 juillet 2019), Lubilhac (28 juin 2019), Saint-Ilpize (17 juin 2019), Saint-Just-Près-Brioude (27 juin 2019) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies au I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 48.

Article 2 : Les Sièges de conseillers communautaires seront répartis comme suit entre les communes membres de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne :

Commune	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Agnat	1
Autrac	1
Beaumont	1
Blesle	2
Bournoncle-Saint-Etienne	2
Brioude	15
Chaniat	1
Cohade	2
Espalem	1
Fontannes	2
Frugière-le-Pin	1
Grenier-Montgon	1
Javaugues	1
Lamothe	2
Lavaudieu	1
Léotoing	1
Lorlanges	1
Lubilhac	1
Paulhac	2
Saint-Beauzire	1
Saint-Etienne-sur-Blesle	1
Saint-Géron	1
Saint-Ilpize	1
Saint-Juste-Près-Brioude	1
Saint-Laurent-Chabreuges	1
Torsiac	1
Vielle-Brioude	2

Article 3 : La composition du conseil communautaire fixée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté se substitue à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux à celle jusqu'alors en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 14 OCT. 2019

Nicolas de MAISTRE



Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-10-07-004

DRAAF SRAL AP2019 10 02 SABAROT-WASSNER

*délivrance d'agrément pour la production de graines germées de l'établissement
SABAROT-WASSNER à CHASPUZAC*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté N° 2019/10-02
portant délivrance d'agrément pour la production de graines germées
de l'établissement SABAROT-WASSNER à CHASPUZAC

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le Règlement (UE) n°208/2013 du 11 mars 2013 relatif aux exigences en matière de traçabilité pour les germes et les graines destinées à la production de germes,
- Vu le Règlement (UE) n° 210/2013 du 11 mars 2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil,
- Vu le Règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 fixant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires,
- Vu le Règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et notamment son annexe I,
- Vu les articles L. 257-1 à L.257-12 Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux dispositions générales du contrôle de la production primaire des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale,
- Vu la demande déposée par monsieur Antoine WASSNER, responsable de l'établissement SABAROT-WASSNER, situé 2, rue des perdrix, ZI de la Combe, 43320 CHASPUZAC,
- Considérant que l'agrément est rendu obligatoire par le Règlement (UE) 210/2013 du 11 mars 2013 susvisé,
- Considérant les conclusions favorables de l'instruction du dossier d'agrément et de la visite d'inspection réalisée le 23 mai 2019,
- Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'établissement SABAROT-WASSNER, situé 2, rue des Perdrix, ZI de la Combe, 43320 CHASPUZAC est agréé sous le numéro **ARA 004** pour l'activité de production de graines germées.

Article 2. - Toute modification des conditions ayant prévalu à la délivrance de l'agrément devra être portée à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3. - En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement, l'agrément peut être suspendu, voire retiré.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 7 octobre 2019

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX